



**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant l'adhésion à la convention rela-
tive à l'échange linguistique des élèves des
régions du Pays-d'Enhaut et
Haut-Simmental et Gessenay**

Sommaire

1. Synthèse	1
2. Contexte	2
2.1 Convention relative à la mobilité des élèves des régions du Pays-d'Enhaut et du Saanenland.....	2
2.2 Révision totale de la convention	2
3. Teneur de la nouvelle convention intercantonale	3
4. Commentaire des dispositions de l'arrêté portant adhésion	4
5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	4
6. Répercussions financières.....	4
6.1 Nombre d'élèves participant à un échange linguistique	4
6.2 Dépenses et recettes au niveau cantonal.....	5
7. Répercussions sur le personnel et l'organisation	6
8. Répercussions sur les communes	6
9. Répercussions sur l'économie	6

**Rapport
de la Direction de l'instruction publique et de la culture au Conseil-exécutif
sur l'arrêté du Conseil-exécutif concernant l'adhésion à la convention relative à
l'échange linguistique des élèves des régions du Pays-d'Enhaut et
Haut-Simmental/Gessenay**

1. Synthèse

En vertu d'une convention conclue entre les cantons de Berne et de Vaud¹, les élèves qui résident dans la région vaudoise du Pays-d'Enhaut ou dans la région bernoise du Saanenland peuvent être scolarisés dans un établissement public de la scolarité obligatoire d'une commune concernée du canton partenaire et, ainsi, bénéficier d'un enseignement dans l'autre langue nationale.

Dans ce cadre, les élèves peuvent effectuer la totalité de leur scolarité dans le canton partenaire. Cette possibilité n'est toutefois offerte qu'aux enfants qui remplissent certaines conditions : enfants du canton de Vaud ayant l'allemand ou l'anglais comme langue maternelle et enfants du canton de Berne ayant le français (ou une autre langue latine) comme langue maternelle. La scolarisation dans le canton partenaire est aussi autorisée si des raisons impérieuses l'exigent ou si le trajet pour se rendre à l'école est plus court. La convention en vigueur ne reflétant pas la situation actuelle, elle doit être modifiée.

A l'avenir, les enfants ne pourront plus effectuer la totalité de leur scolarité dans le canton partenaire, mais seulement y être scolarisés pendant un an au maximum. Cette possibilité sera par ailleurs offerte à tous les enfants des communes concernées, indépendamment de leur langue maternelle ou de la présence de raisons impérieuses.

En outre, le fait que le montant et la facturation des contributions aux frais d'enseignement versées pour la fréquentation des écoles extracantonales se baseront sur la convention scolaire régionale (CSR 2009)² constitue un changement significatif. Les tarifs prévus par la CSR 2009 sont en effet plus élevés que ceux dont s'acquittent les communes en vertu de la convention actuelle. Ainsi, les échanges scolaires seront plus chers qu'aujourd'hui. Par ailleurs, le canton de Vaud a indiqué au canton de Berne qu'il ne souhaitait pas poursuivre la convention actuelle et qu'il prévoyait donc de la résilier. Si le canton de Berne n'adhère pas à la nouvelle convention, les enfants des régions concernées ne pourront, par conséquent, plus effectuer d'échanges linguistiques, ce qui porterait préjudice à tous les échanges linguistiques dans le canton de Berne.

A l'heure actuelle, les procédures et tâches liées à la fréquentation des écoles extracantonales sont assurées par les communes concernées. Ainsi, la commune de domicile verse les contributions aux frais d'enseignement directement à la commune de scolarisation du canton partenaire. A l'avenir, le financement de la scolarisation dans le canton partenaire sera pris en charge par les cantons.

Pour le canton de Berne, la répartition à l'intérieur du canton des contributions aux frais d'enseignement versées et perçues sera désormais régie par la législation sur la péréquation financière et la compensation des charges.

¹ Convention du 13 octobre 2004 relative à la mobilité des élèves des régions du Pays-d'Enhaut et du Saanenland (RSB [439.35-1](#))

² Convention scolaire régionale du 23 novembre 2007 concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009 ; RSB [439.14-1](#))

2. Contexte

2.1 *Convention relative à la mobilité des élèves des régions du Pays-d'Enhaut et du Saanenland*

Les cantons de Berne et de Vaud ont conclu en 2004 la Convention relative à la mobilité des élèves des régions du Pays-d'Enhaut et du Saanenland. Sur cette base, des élèves de la scolarité obligatoire résidant dans les communes de Gessenay, Gsteig, Lauenen, Rougemont, Château-d'Oex et Rossinière peuvent être scolarisés dans le canton partenaire. Les raisons qui donnent droit à une scolarisation illimitée dans le canton partenaire sont multiples. C'est par exemple le cas lorsque le trajet pour se rendre à l'école est nettement plus court. De plus, les élèves vaudois qui sont de langue maternelle allemande ou anglaise ou dont l'un des parents est de langue maternelle allemande ou anglaise peuvent être scolarisés dans l'une des communes bernoises susmentionnées. Les élèves bernois qui ont le français ou une autre langue latine comme langue maternelle ou dont l'un des parents a le français ou une autre langue latine comme langue maternelle peuvent, quant à eux, être scolarisés dans l'une des communes vaudoises susmentionnées. Enfin, la scolarisation dans le canton partenaire peut être autorisée si des raisons impérieuses l'exigent. Sa durée est illimitée ; elle peut donc concerner la totalité de la scolarité obligatoire. Cependant, la scolarisation dans le canton partenaire est limitée dans le temps pour le motif suivant : « programme d'échange d'élèves ». Dans ce cas, les élèves peuvent être scolarisés dans le canton partenaire pendant deux années scolaires au maximum afin d'améliorer leurs compétences linguistiques.

2.2 *Révision totale de la convention*

En février 2017, les communes de Gessenay, Gsteig et Lauenen ont demandé au Conseil-exécutif de modifier la convention. Elles ont indiqué que les parents souhaitaient de plus en plus que leur enfant soit scolarisé dans le canton partenaire lorsque les exigences de l'école ou un membre du corps enseignant ne leur plaisaient pas. Selon ces communes, la convention est formulée de manière trop ouverte et ne permet guère aux communes de rejeter des demandes. Les communes ont en particulier prié le Conseil-exécutif de limiter la durée des échanges scolaires à un an car permettre aux enfants d'être scolarisés dans le canton partenaire pour toute la durée de leur scolarité obligatoire compromet les efforts fournis par les communes pour intégrer les élèves allophones.

Par la suite, des échanges réguliers ont eu lieu entre la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), les communes bernoises concernées et le canton de Vaud. La présente version révisée de la convention est le fruit d'un travail commun.

Les motifs mentionnés dans la convention actuelle qui justifient la fréquentation d'un établissement extracantonal sont déjà prévus par la loi sur l'école obligatoire (LEO)³ : un trajet scolaire nettement plus court ou des motifs personnels impérieux constituant de « justes motifs » permettant la fréquentation d'une école dans un autre canton (art. 58, al. 2 LEO). Il n'est donc pas nécessaire de les répéter dans la nouvelle convention. En revanche, la langue maternelle n'est en général pas considérée comme un « juste motif » permettant la fréquentation d'une école dans un autre canton. Les communes du Saanenland étant germanophones, les enfants qui y résident sont en principe scolarisés en allemand. Il en va de même pour les communes du Pays-d'Enhaut (VD) : les enfants sont scolarisés dans la langue de la commune, c'est-à-dire en français. Les communes des deux régions souhaitent limiter la possibilité d'être scolarisé dans l'autre langue, ce qui sera fait dans la nouvelle convention. En effet, lorsqu'un enfant effectue la totalité de sa scolarité obligatoire dans l'autre région linguistique, cela compromet les efforts fournis par les communes pour intégrer les enfants. Cependant, la possibilité d'être scolarisé dans l'autre langue pendant une année scolaire sera maintenue.

³ Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (RSB [432.210](#))

3. Teneur de la nouvelle convention intercantonale

Article 1

La nouvelle convention a pour objectif de permettre aux élèves des communes des régions du Pays-d'Enhaut et Haut-Simmental et Gessenay d'être scolarisés pendant une année scolaire dans l'autre région linguistique, afin d'améliorer leurs compétences linguistiques et de mieux comprendre l'autre langue et l'autre culture. Les échanges linguistiques seront effectués, sur une base volontaire, pendant la scolarité obligatoire ou juste après celle-ci en tant que répétition de la dernière année d'école.

Articles 2 et 3

Les élèves du degré primaire et du degré secondaire I (3H à 11H) pourront bénéficier d'un échange linguistique dans l'autre canton, mais pas les élèves de l'école enfantine. Les élèves devront avoir leur domicile civil dans la commune de Gessenay, Gsteig, Lauenen, Zweisimmen, Rougemont, Château-d'Oex ou Rossinière.

Article 4

Le droit aux échanges linguistiques ne sera pas illimité. Le service compétent pour rendre les décisions correspondantes pourra refuser une demande en raison des capacités de l'école d'accueil ou en raison de la situation organisationnelle ou financière tant de l'école de domicile que de l'école d'accueil. Il s'agit par exemple d'éviter les fermetures de classe qui seraient nécessaires si plusieurs élèves étaient scolarisés dans le canton partenaire pendant la même année scolaire.

Article 5

Aucun commentaire.

Article 6

Une commission composée de représentants et de représentantes des deux cantons (communes concernées, directions d'école des deux régions, inspection scolaire pour le canton de Berne et Direction générale de l'enseignement obligatoire [DGEO] pour le canton de Vaud) examinera les demandes des élèves et soumettra un préavis au service compétent du canton partenaire.

Article 7

Les décisions concernant la fréquentation d'une école dans le canton partenaire seront prises par le canton de domicile des élèves. C'est l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) qui sera compétent pour le canton de Berne, et la DGEO pour le canton de Vaud. Cette disposition revêt un caractère déclaratoire et reflète la réglementation des compétences en vigueur dans les deux cantons. En vertu de l'alinéa 2, les recours seront traités en application des législations cantonales respectives.

Article 8

Les tarifs unifiés pour la Suisse du Nord-Ouest et la Suisse romande s'appliquent à la fréquentation extracantonale d'établissements de la scolarité obligatoire⁴. Ceux-ci sont donc repris dans la présente convention. La disposition relative à la répartition intracantonale des contributions aux frais d'enseignement revêt un caractère déclaratoire et reflète le droit en vigueur dans les deux cantons.

Les échanges linguistiques sont une offre facultative et ne font donc pas partie de l'enseignement de base suffisant et gratuit prévu par la Constitution fédérale⁵. Dès lors, il incombera aux parents d'organiser et de financer les transports et la prise en charge des élèves en lien avec les échanges linguistiques.

⁴ Cf. art. A1-2 de la CSR 2009

⁵ Art. 62, al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS [101](#))

Article 9

Pour que la convention reste flexible, elle pourra être dénoncée moyennant un préavis d'une année.

Articles 10 à 13

La plupart des échanges scolaires en cours prennent fin le 31 juillet 2020. Ces engagements courants sont régis jusqu'au 31 juillet 2020 par le droit actuellement en vigueur.

Les nouveaux échanges scolaires à partir du 1^{er} août 2020 devront faire l'objet d'une demande et d'une décision *avant* de débiter. La nouvelle convention doit donc être en vigueur au moment où les décisions seront rendues, raison pour laquelle la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} mai 2020.

4. Commentaire des dispositions de l'arrêté portant adhésion

Préambule

En principe, les traités intercantonaux doivent être approuvés par le Grand Conseil. Cependant, les traités intercantonaux dénonçables à court terme ressortissent exclusivement au Conseil-exécutif s'ils sont d'une importance mineure⁶. La nouvelle convention, à l'instar de l'actuelle, est dénonçable à court terme au sens de la Constitution cantonale puisque le délai de préavis est d'une année. De plus, elle est d'une importance mineure, étant donné qu'elle concerne une douzaine d'enfants par an et qu'elle engendre des coûts nets à hauteur de 54 000 francs par an.

Articles 1 et 2

Avec l'approbation et l'adhésion à la nouvelle convention, la convention actuelle sera abrogée d'un commun accord.

Article 3

Les échanges scolaires pour l'année scolaire 2020-2021 doivent être autorisés au printemps 2020 afin que les communes concernées puissent prendre les mesures organisationnelles requises. Par conséquent, la convention doit entrer en vigueur le 1^{er} mai 2020. Il n'est donc pas possible de publier, de manière ordinaire, l'arrêté d'adhésion dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB) avant l'entrée en vigueur de la convention ; une publication extraordinaire est nécessaire. Elle sera communiquée directement au canton de Vaud et aux communes concernées, qui informeront les écoles.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La convention contribue à la réalisation de l'objectif 4 du programme gouvernemental de législature 2019-2022 : « Le canton de Berne entretient sa diversité régionale et exploite davantage le potentiel de son bilinguisme ».

6. Répercussions financières

6.1 Nombre d'élèves participant à un échange linguistique

Dans le cadre de la convention actuelle, davantage d'élèves bernois sont scolarisés dans le canton de Vaud qu'inversement. Nul doute que la situation ne changera pas avec la nouvelle convention. Comme les années précédentes, une dizaine d'élèves bernois de la région du Saanenland (communes de Gessenay, Gsteig, Lauenen et Zweisimmen) effectuera, chaque année, un échange linguistique (répétition de la dernière année d'école obligatoire ou année scolaire en cours de scolarité obligatoire) dans un établissement de la scolarité obligatoire du canton de Vaud (région du Pays-d'Enhaut).

⁶ Cf. Art. 88, al. 4 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB [101.1](#))

En contrepartie, environ deux élèves de la région du Pays-d'Enhaut (communes de Rougemont, Château-d'Oex et Rossinière) effectueront une année scolaire dans un établissement de la scolarité obligatoire du canton de Berne.

6.2 Dépenses et recettes au niveau cantonal

Actuellement, la compensation financière pour les échanges scolaires s'effectue directement entre les communes ; elle n'a aucune répercussion au niveau cantonal. Le canton de Berne ne participe pas non plus de manière indirecte au financement des contributions aux frais d'enseignement. Certes, les communes déclarent à l'INC le nombre d'élèves qui sont scolarisés dans le canton de Vaud en vertu de la convention, mais ces élèves ne sont pas pris en compte dans les statistiques annuelles sur les élèves. Le canton de Berne ne verse donc aucune contribution par élève aux communes de domicile en vertu de l'art. 24, al. 4 LPFC⁷.

Avec la nouvelle convention, le canton de Berne devra supporter des dépenses supplémentaires. Sur la base des effectifs d'élèves actuels, on parvient à l'estimation suivante : 10 élèves à 18 000 francs = 180 000 francs, après déduction des contributions aux frais d'enseignement des communes, d'un montant de 117 000 francs, on arrive à des dépenses supplémentaires de 63 000 francs par an. En contrepartie, le canton engrangera des recettes supplémentaires de 9000 francs par an (2 élèves à CHF 18 000 = CHF 36 000, puis déduction des contributions aux frais d'enseignement des communes, d'un montant de CHF 27 000). Ainsi, le canton devra supporter un différentiel de contributions de quelque 54 000 francs par an.

A l'avenir, les communes de domicile bernoises participeront à hauteur de 65 pour cent au financement des frais de scolarisation liés aux échanges scolaires (CHF 18 000 x 65 % = CHF 11 700 par élève) (art. 24e LPFC). Le canton de Berne prendra quant à lui à sa charge les frais de traitement pour les élèves vaudois scolarisés sur son territoire (Ø env. CHF 8100 par élève). Il versera en outre aux communes de scolarisation, à titre de contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires, 30 pour cent des contributions aux frais d'enseignement perçues (CHF 18 000 x 30 % = CHF 5400 par élève ; art. 24d LPFC).

Les dépenses supplémentaires seront compensées dans le cadre des moyens disponibles.

6.3 Répercussions financières pour les communes et la compensation des charges

Dans le cadre de la nouvelle convention, les cantons se factureront les contributions aux frais d'enseignement sur la base des tarifs prévus par la CSR, qui sont nettement plus élevés que les tarifs pratiqués actuellement. Les communes bernoises concernées par la convention participeront au financement de ces frais au prorata, selon la clé de répartition prévue aux articles 24d et 24e LPFC. A l'avenir, le canton de Berne versera la contribution par élève fixée à l'article 24, alinéa 4 LPFC aux communes de domicile des élèves bernois qui prennent part à un échange linguistique.

Les coûts supplémentaires seront compensés dans le cadre des moyens disponibles.

6.4 Comparaison entre les coûts actuels et futurs pour le canton et les communes

- Actuellement, le canton ne participe pas au financement des frais de scolarisation des enfants qui effectuent un échange linguistique. Il n'enregistre ni dépenses ni recettes dans ce cadre. Suite à la nouvelle convention, il devra supporter un différentiel annuel de contributions de 54 000 francs (cf. ch. 6.2).
- Les répercussions financières pour les communes peuvent être illustrées avec l'exemple de la commune de Gessenay pour l'année scolaire 2019-2020 : neuf élèves bernois de cette commune sont actuellement scolarisés à Château-d'Oex dans le cadre d'une répétition de la dernière année d'école à l'issue de leur scolarité obligatoire. Sur la base de la convention en vigueur, la commune de Gessenay doit 5000 francs par élève,

⁷ Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB [631.1](#))

soit 45 000 francs au total, à la commune de Château-d'Oex. De plus, un autre élève bernois suit la dernière année de sa scolarité obligatoire à Château-d'Oex (et n'effectue donc pas l'échange dans le cadre d'une répétition de la dernière année d'école à l'issue de la scolarité obligatoire). Dans ce cas, un tarif de 2500 francs est prévu. Au total, la commune de Gessenay doit donc payer des contributions à hauteur de 47 500 francs pour l'année scolaire 2019-2020. Parallèlement, deux élèves vaudoises sont scolarisées dans la commune de Gessenay lors de cette même année scolaire (la commune de Gessenay enregistre donc des recettes d'un montant de 5000 francs).

Si le nombre d'élèves en échange linguistique reste identique sous la nouvelle convention, la commune de Gessenay enregistrera des dépenses d'un montant de 117 000 francs et des recettes d'un montant de 27 000 francs. Le déficit qui en résulte, à savoir 90 000 francs, doit être mis en regard avec les contributions par élève que le canton versera à la commune. Pour dix élèves, elles s'élèvent à quelque 32 000 francs, soit environ 3200 francs par élève. Par conséquent, la commune de Gessenay devra supporter un différentiel de contributions de 58 000 francs.

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Aucune.

8. Répercussions sur les communes

Seules les communes auxquelles la présente convention s'applique sont concernées. Elles approuvent toutes la convention.

9. Répercussions sur l'économie

Aucune.

Berne, le [date]

La directrice de l'instruction publique
et de la culture :

Christine Häsler